

À l'attention de Monsieur Serge PAPIN
Ministre des Petites et Moyennes Entreprises,
du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'Achat

À l'attention de Monsieur Philippe TABAROT
Ministre des Transports

Copie DGE/DGCCRF/DGITM/DGT
Copie : CPME

En date du 25 novembre 2025.

Importance : HAUTE PRIORITE

Objet : nouveau code NAFA

Messieurs les Ministres,

Malgré le contexte de construction du budget 2026 et du temps que vous devez y consacrer, nous nous trouvons dans l'obligation d'intervenir auprès de vous en ce qui concerne le sujet majeur de la nouvelle codification des codes NAFA 2025/2026 engageant le devenir de notre profession et secteur.

Avant d'aborder la partie technique de ce dossier, quelques mots préliminaires qui apparaissent avoir tous leurs importances.

En effet nous sommes particulièrement surpris de ne pas avoir été informés en amont des projets d'écritures nous impactant. Il est particulièrement « chagrinant » que nos différentes administrations de tutelles n'aient pas pris la peine à minima, de nous faire un point de situation.

Cette situation n'étant pas isolée et relevant de l'usage, il convient d'avoir la mise en place d'une bonne pratique envers les secteurs professionnels et notamment le nôtre.

A titre illustratif, « l'oubli » par la DGITM, de la profession de taxi, du tableau (BOC) des professions exemptées des majorations (Triplement de celles-ci pour 2026) liées aux taux d'emploi du handicap, en est la plus parfaite illustration, d'autant que l'ensemble des professions du transport sont listées, sanitaire compris à l'exception des taxis. (Profession réglementée ayant une aptitude réglementée).

Nous fermons la parenthèse et revenons à notre item principal, à savoir la nouvelle nomenclature NAFA posant en l'état de sérieuses difficultés.

a) Texte DGE :

b)

49 TRANSPORTS TERRESTRES ET TRANSPORTS PAR CONDUITES
49.3 Autre transport terrestre de voyageurs

49.33G-Y Transport de personnes par taxi

Cette sous-classe comprend :

- le transport de voyageurs par taxi, dans un véhicule de 9 personnes au maximum

Affiliée à la CPME: Confédération des Petites et Moyennes Entreprises.

Siège social : 38 rue de Chartres 28360 VITRAY EN BEAUCE

Contact : 06 09 87 29 18 – Siret : 508 617 875 00036 - <http://www.fndt.fr> - Email : infocontactfndt@orange.fr

Cette sous-classe ne comprend pas :

- les services de vélo-taxi, voir 49.39Y
- les services de moto-taxi, voir 49.33H
- le transport de voyageurs par véhicule de transport avec chauffeur (VTC) de 9 personnes au maximum, sauf taxi, voir 49.33H
- le transport routier de voyageurs par véhicule à traction humaine ou animale, voir 49.39Y
- **les activités de service d'intermédiation pour le transport de personnes, tels que les services des centrales de réservation voir 52.32Y**
- le transport de patients par ambulance, voir 86.92Y

Plusieurs observations d'importances selon nous :

1/La première porte sur la confusion opérée dans les intitulés « moto-taxi » et « vélo-taxi ».

À ce jour, légalement et réglementairement, de même que de jurisprudences constantes, le terme « taxi » ne peut être utilisé par une autre profession que celle réglementée du taxi. En l'espèce retrouver sur des documents officiels le terme « Taxi » accolé à autrui pose de sérieuses difficultés, tant morales, que légales.

Il est particulièrement savoureux d'observer, que l'administration (Ministère des Finances au sens large) chargée de la répression des fraudes ayant obtenu condamnation au titre de l'utilisation dévoyée de l'appellation de « Taxi », s'octroie le pouvoir d'utiliser un terme hautement inapproprié en l'espèce.

Nous demandons donc expressément le retrait de la confusion d'écriture opérée par l'administration.

2/ Le listing de la DGE sur ces avis :

2

Question posée par la CMA :

CMA	49.33H-Y - artisanal.	les services de vélo-taxi, voir 49.39Y Le réseau s'interroge : le terme Taxi est	Le libellé de l'Insee est : 49.39Y Autre transport terrestre de voyageurs n.c.a. Cette sous-classe comprend : - le transport par vélo-taxi Le 4939Y n'est pas dans l'artisanat
-----	-----------------------	--	--

Mettons de côté la formulation de l'interrogation posée par la CMA. La réponse de la DGE ne prête pas le flanc à interprétation, elle mentionne expressément une nouvelle fois le terme «vélo-taxi».

Nous avons une sérieuse difficulté, en ce qui concerne l'utilisation de termes inappropriés et interprétatifs par les différents acteurs. En effet l'ensemble des sous classes de transport de personne autre que taxi, relève du terme VMDTR codifié et réglementé à nul autre.

Il semble donc que certains acteurs se perdent dans les méandres des écritures. Le sujet est d'importance car pouvant ouvrir le champ à des difficultés de codification, de publicité non autorisée ou autorisée implicitement du fait de l'administration.

3/ La question des centrales de réservations de mise en relation :

Nous avons lu et relu avec une grande attention les éléments portés à notre connaissance et avons une sérieuse réserve en l'état des écritures actuelles.

- a- En effet à ce jour, les centrales de réservations et de mise en relation relèvent de la branche taxi et de son code APE.

Hors le dispositif adopté renvoi à un code NAFA le 52.32 Y. Nous nous retrouvons par conséquent avec une dichotomie de classement. D'autre part, la question se pose de savoir ce que cette classe recèle, en tant que tel et que les confusions ne puissent pas s'opérer, notamment au regard des obligations légales et réglementaires de nos activités, à savoir l'inscription au registre national.

- b- Enfin et plus surprenant, nous ne trouvons nulle trace de ce code NAFA 2026 sur les documents de la DGE (que nous mettons en copie). Cette singularité ne manque pas de nous inquiéter au regard des enjeux de la question de la mise en relation.

Si le bon sens avait prévalu, l'on aurait dû les rattacher au 49.33.

En conclusion :

La nouvelle codification NAFA souffre de carences, d'inexactitudes, de terminologies inappropriées, de confusions préjudiciables et de possibles contentieux.

En résumé le contraire de la demande de notre profession depuis plus de 10 ans.

Il est symptomatique d'un état de fait, ou l'on méconnaît gravement les champs professionnels que l'on administre.

Au vu de la situation d'urgence de ce dossier, des engagements, ainsi que des germes contentieux d'interprétation qu'il porte, nous vous demandons de bien vouloir prévoir en urgence, une réunion avec vos services et la DGE, afin de mettre le dossier en état au plus rapide.

Espérant avoir pu retenir votre attention en ces moments politiques singuliers et dans l'attente de recevoir de vos nouvelles, recevez Messieurs les Ministres, l'expression de nos respectueuses salutations.

La Présidente de la FNDT,
Mme Emmanuelle CORDIER

